

Admission et inscription

1. Doivent être présents, à l'école élémentaire à la rentrée scolaire, les enfants ayant six ans révolus au 31 décembre de l'année en cours.
2. La Directrice procède à l'admission à l'école primaire sur présentation du Livret de famille, du Carnet de santé ou de toute pièce attestant que l'enfant a subi les vaccinations obligatoires pour son âge ou justifie d'une contre-indication, du certificat médical d'aptitude ainsi que du -certificat d'inscription délivré par le Maire de la ville indiquant clairement l'établissement que l'enfant doit fréquenter. Ces modalités ne sont applicables que lors de la première inscription.
3. En cas de changement d'école, un certificat de radiation émanant de l'école d'origine doit être présenté. Si l'enfant a quitté l'école, ce certificat indique la dernière classe fréquentée. Le livret scolaire est remis aux parents sauf si les parents préfèrent laisser le soin au Directeur de transmettre directement le livret à son collègue.
4. La Directrice tient et met à jour un registre des élèves inscrits.
5. La souscription d'une assurance responsabilité civile et d'une assurance individuelle accidents corporels est exigée conformément aux dispositions de la circulaire n088- 208 du 29 août 1988 publiée au BOEN de septembre 1988 lorsque la sortie scolaire revêt un caractère facultatif (ex : cantine activités hors temps scolaire).

Fréquentation et obligation scolaire

1. La fréquentation régulière de l'école élémentaire est obligatoire, (conformément aux textes législatifs réglementaires en vigueur). La fréquentation de l'école maternelle est soumise aux critères de propreté et de fréquentation régulière. Tout enfant inscrit à l'école maternelle qui ne s'est pas présenté avant le 31 décembre sera radié.
2. Les absences sont consignées chaque demi-journée dans un registre spécial tenu par le maître de chaque classe.
3. Toute absence doit être signalée aux parents de l'élève, ou à la personne à qui il est confié, qui doivent dans les quarante-huit heures en faire connaître les motifs avec production, le cas échéant, d'un certificat médical.
4. A la fin de chaque mois, la Directrice de l'école signale à l'Inspecteur d'Académie les élèves dont l'assiduité est irrégulière, c'est à dire ayant manqué la classe sans motif légitime ni excuses valables au moins quatre demi-journées dans le mois.
5. Pour des absences prévisibles, des autorisations sont accordées par la Directrice, à la demande écrite des familles, pour répondre à des obligations de caractère exceptionnel. Les demandes de départ (vacances) dans le temps scolaire doivent être faites un mois au moins avant le départ et sont soumises à l'autorisation de l'Inspecteur de l'Académie.
6. La semaine scolaire s'organise de la façon suivante:
Lundi- mardi -mercredi matin- jeudi et vendredi: cours de 8h45 à 11 h45 et de 13h45 à 16h00
7. La durée hebdomadaire de la scolarité est fixée à 24 heures d'enseignement, les samedis sont libérés pour les enfants.
Des heures d'aide personnalisée sont proposées aux élèves selon le calendrier fixé par chaque enseignant .

Vie scolaire

1. L'enseignant s'interdit tout comportement, geste ou parole, qui pourrait traduire indifférence, hostilité ou mépris à l'égard d'un élève ou de sa famille.
2. De la même manière, les élèves et leur famille doivent s'interdire tout comportement, geste ou parole qui porterait atteinte à la réputation ou à la personne de l'enseignant.
3. Le maître ou l'équipe pédagogique de cycle doit obtenir de chaque élève un travail à la mesure de ses capacités. En cas de travail insuffisant, après s'être interrogé sur ses causes, le maître ou l'équipe pédagogique de cycle décidera des mesures appropriées.
4. Les manquements au règlement intérieur de récole, et en particulier, toute atteinte à l'intégrité physique ou morale des autres élèves ou **des** maîtres peuvent donner lieu à des réprimandes qui sont, le cas échéant" portées à la connaissance des familles.
5. Il est permis d'isoler de ses camarades, momentanément et sous surveillance, un enfant difficile ou dont le comportement peut être dangereux pour lui-même ou pour les autres.
6. Dans le cas de difficultés particulièrement graves affectant le comportement de l'élève dans son milieu scolaire, sa situation doit être soumise à l'examen de l'équipe éducative. Le médecin scolaire et ou un membre du réseau d'aide spécialisée devront participer à cette réunion. S'il apparaît, après une période probatoire d'un mois, qu'aucune amélioration n'a pu être apportée au comportement de l'enfant, une décision de changement d'école pourra être prise par l'Inspecteur de l'Education Nationale, sur proposition de la Directrice et après avis du Conseil d'Ecole. La famille doit être consultée sur le choix de la nouvelle école. Elle peut faire appel d'une telle décision auprès de l'Inspecteur d'Académie.
7. Seules peuvent être organisées dans l'école les collectes autorisées par le Ministère de l'Education, les souscriptions et tombolas autorisées par l'Inspecteur de l'Education Nationale sur proposition de la Directrice et après avis du Conseil d'Ecole

Comment communiquer entre parents et enseignants?

1. Le conseil d'Ecole présidé par la directrice **exerce ses fonctions** prévu par les textes réglementaires en vigueur.,
2. Chaque élève en élémentaire dispose d'un cahier de liaison permettant la correspondance entre les parents et les enseignants. En maternelle, les documents sont donnés à la sortie. Les parents sont informés de l'évaluation du travail de leurs enfants trois fois dans l'année par l'intermédiaire du livret scolaire.
3. **Pour ne pas perturber la scolarité de votre enfant, il semble primordial de vérifier régulièrement son matériel .**
4. Pour les sorties hors de l'établissement dépassant la demi-journée ou en dehors des horaires habituels, les maîtres sollicitent l'autorisation des parents.
5. La Directrice réunit les parents de l'école ou d'une seule classe, à chaque rentrée, et chaque fois qu'elle le juge utile.

1. L'ensemble des locaux scolaires est confié à la directrice, responsable de la sécurité des personnes et des biens sauf lorsqu'il est fait application de la législation qui permet au Maire d'utiliser, sous sa responsabilité, après avis du Conseil d'Ecole, les locaux scolaires quand ils ne sont pas utilisés pour les besoins de la formation initiale et continue.
2. La Directrice tient un registre d'inventaire des équipements, et les archives de l'école. Elle veille avec l'aide de l'équipe pédagogique à faire respecter les locaux, équipement et matériels de l'école. Elle signale à la ville et à ses services techniques toute dégradation des locaux et équipements. Elle informe le Conseil d'Ecole des diverses déclarations ou démarches faites quant à la maintenance des locaux et des équipements de l'école.
3. La ville de Calais assure le nettoyage quotidien des locaux. Les enfants sont encouragés par leur famille et par leur maître à la pratique quotidienne de l'ordre, de l'hygiène, du respect des locaux, des matériels et de leur environnement.
4. En début d'année, les parents ou responsables légaux des enfants remplissent de façon claire les fiches de renseignements et signalent tout problème particulier pouvant être utile à la protection de la santé des enfants, ainsi que tout changement important dans la vie et la situation de l'enfant.
5. La ville de Calais fournit le matériel nécessaire pour les soins corporels pouvant être apportés aux enfants. Aucun enseignant n'est autorisé à donner des médicaments en dehors du PAI
6. Des exercices de sécurité ont lieu selon la réglementation en vigueur. La Directrice tient un registre de sécurité qui est communiqué au Conseil d'Ecole. La Directrice, de son propre chef, ou sur proposition du Conseil d'Ecole, peut saisir la commission locale de sécurité.
 - Les élèves n'apporteront à l'école ni objets dangereux, ni objets inutiles, ni bijoux ou objets de valeur. Aussi les jouets ne sont pas souhaitables et restent sous l'entière responsabilité de l'enfant. Les soucis qui en émanent ne seront pas gérés par l'école.
1. Les téléphones portables sont interdits: en cas de problèmes, seul la Directrice ou ses adjoints sont habilités à communiquer avec les parents

1. La surveillance des élèves durant les heures d'activité scolaire doit être constamment assurée en tenant compte des locaux et de la nature des activités.
2. Les élèves ne doivent en aucun cas pénétrer dans un local ou des installations extérieures sans autorisation. Ils ne doivent ni ouvrir, ni fermer les portes et les fenêtres, ni toucher sans permission les interrupteurs, au matériel d'enseignement, aux appareils installés dans l'école. Ils ne peuvent se rendre seuls aux sanitaires pendant les cours, sauf pour des raisons médicales ou exceptionnelles précisées par les parents. Ils se déplacent en rangs et sans bousculade et quittent l'école sans précipitation.
3. L'accueil des élèves est assuré dix minutes avant l'entrée en classe. Les élèves ne doivent pas pénétrer dans la cour et dans les locaux avant l'heure fixée.
4. Le service de surveillance à l'accueil et pendant les récréations est réparti entre les enseignants en Conseil des maîtres.
5. Lors des récréations, les élèves ne peuvent rester à l'intérieur des locaux sans autorisation particulière d'un enseignant responsable. Les élèves doivent respecter les limites imposées et s'interdire tout jeu violent ou dangereux, tout jet de projectile.
6. Les enfants sont rendus à leur famille à l'issue des classes du matin et de l'après-midi sauf s'ils sont pris en charge par un service de garde ou de cantine.
7. Les parents veillent à fournir chaque jeudi l'argent nécessaire pour l'inscription à la cantine. La garderie mise en place par la ville a lieu le matin de 7h30 à 8h30 et le soir de 16h00 à 18h30.
8. Certaines activités peuvent nécessiter des formes d'organisation particulières. Le maître peut être déchargé de la surveillance de certains groupes d'élèves avec les réserves suivantes :
 - Le maître assume toujours la responsabilité pédagogique de l'organisation et de la mise en œuvre des activités.
 - Le maître doit savoir constamment où sont tous ses élèves.
9. L'intervention de personnes ou groupes pouvant apporter une contribution à l'éducation dans le cadre des activités obligatoires ne peut se faire qu'en conformité avec la réglementation en vigueur et avec les autorisations nécessaires.
10. Pour le bon fonctionnement des classes, chacun est prié de respecter les horaires.

DISPOSITION PARTICULIERE

Le règlement intérieur est établi par le Conseil d'Ecole. Il est approuvé ou modifié chaque année lors de la première réunion du *Conseil d'Ecole*. Conformément aux dispositions de l'article L141-5-1 du code de l'éducation, le port de signes ou de tenues par lesquels les élèves manifestent ostensiblement une appartenance religieuse est interdit. Lorsqu'un élève méconnaît l'interdiction posée à l'alinéa précédent, la Directrice organise un dialogue avec cet élève avant l'engagement de toute procédure disciplinaire.

Je soussigné (é)
 Parent de
 Déclare avoir pris connaissance du règlement intérieur, .

Date et signature